

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2024/001 DU 24 JUIL 2024

REGISSANT LES ARCHIVES AU CAMEROUN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DE L'OBJET

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi régit les archives au Cameroun.

À ce titre, elle a pour objet :

- d'organiser l'archivage et la conservation du patrimoine archivistique ;
- d'organiser la traçabilité, le contrôle et la sécurisation des archives, de la création à leur sort final ;
- de promouvoir la professionnalisation en archivistique et la responsabilisation de tous les acteurs de la chaîne de production des archives ;
- de favoriser l'inclusion de la culture archivistique dans les stratégies nationales de développement ;
- d'encadrer les activités économiques d'archivage ;
- de garantir le financement du développement et de la modernisation du Système National d'Archivage.

SECTION II DES DÉFINITIONS

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

1. **agrément** : accord délivré à une personne physique ou morale pour exercer des prestations d'archivage ;
2. **archivage** : ensemble des techniques, actions et moyens employés pour collecter, classer, conserver et communiquer des documents dans l'intégralité de leur cycle de vie, depuis leur création en amont au sein des organisations jusqu'à leur élimination ou leur entrée dans le Système National d'Archivage ;
3. **archivage électronique** : ensemble des actions visant à identifier, recueillir, classer et conserver des informations, en vue de consultation ultérieure, sur un support électronique, pour la durée nécessaire à la satisfaction des obligations légales ou des besoins d'information ;
4. **archives** : ensemble des documents y compris des données, quels que soient leur nature, leur date, leur forme orale ou matérielle, leur support et leur lieu de conservation, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de ses activités et conservés dans l'intérêt public, tant pour des besoins de gestion et de justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique ;

5. **archives audiovisuelles** : œuvres comprenant des images et/ou des sons reproductibles réunis sur un support matériel dont l'enregistrement, la transmission, la perception et la compréhension exigent le recours à un dispositif technique ;
6. **archives courantes** : documents d'utilisation fréquente pour l'activité des administrations, des services, des établissements ou des organismes qui les ont produits ou reçus ;
7. **archives électroniques** : documents numériques, natifs ou issus d'une chaîne de numérisation, produits par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité ;
8. **archives historiques ou définitives** : documents qui, au terme d'une utilisation courante ou épisodique, sont conservés en raison de leur intérêt historique ;
9. **archives intermédiaires** : documents qui, n'étant plus considérés comme archives courantes, ne peuvent encore faire l'objet, ni d'élimination, ni de conservation définitive, en raison de leur intérêt administratif ou de leur utilité épisodique ;
10. **archives orales** : documents constitués de témoignages oraux, provoqués ou spontanés ;
11. **centre de préarchivage** : structure de gestion des archives intermédiaires au sein des administrations publiques ou privées et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
12. **classement** : opération matérielle de mise en ordre des documents par leur insertion dans le dossier correspondant. C'est également l'opération consistant à la mise en ordre intellectuelle et physique des documents d'archives à l'intérieur des dossiers et, des dossiers à l'intérieur d'un fonds, réalisée en application du principe du respect des fonds, ou selon des critères chronologiques, géographiques, numériques, alphabétiques ou thématiques. C'est aussi la procédure de protection d'un fonds d'archives privées en conférant à celles-ci le statut juridique d'archives publiques ;
13. **classification** : procédure par laquelle, dans le cadre de la protection du secret de la défense nationale, les documents d'archives sont dits classifiés, c'est-à-dire déclarés secret ou non communicables ;
14. **collecte** : opération technique par laquelle les documents d'archives sont transférés des services producteurs aux services en charge de leur conservation ;
15. **conservation** : ensemble d'opérations techniques visant à assurer la disponibilité et la pérennité des documents d'archives, à titre préventif ou curatif ;
16. **contrôle archivistique ou contrôle scientifique et technique** : moyen juridique dont l'État dispose pour garantir, au nom de l'intérêt général, la constitution d'un patrimoine informationnel national de qualité. Il couvre toute la chaîne archivistique et porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives ;
17. **déclassement** : procédure par laquelle des archives privées ayant fait l'objet de classement, sont démisées de leur statut d'archives publiques ;

18. **déclassification** : procédure par laquelle il est mis fin à la classification des documents d'archives, dont la communication au public est ainsi rendue libre ;
19. **délai d'utilité administrative** : durée légale ou pratique pendant laquelle un document, susceptible d'utilisation par le service producteur ou son successeur, doit être conservé en l'état. Au terme de ladite durée, décision est prise concernant son traitement final ;
20. **documents électroniques** : documents sur support numérique nécessitant une machine pour leur consultation, produits ou reçus par un organisme public ou privé, par toute personne physique ou morale, dans l'exercice de ses activités ;
21. **données** : représentation de faits, indications enregistrées, chiffres, énoncés et caractères sous forme brute ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un ordinateur pour permettre l'analyse et/ou la recherche automatique des informations ;
22. **élimination** : procédure réglementée qui consiste à soustraire ou détruire un dossier ou un ensemble de dossiers du fonds auquel il appartient, du fait de leur défaut d'utilité administrative ou de leur intérêt historique ;
23. **enregistrement** : support d'information dont le contenu, constitué notamment de textes, sons, images ou vidéos, n'est utilisable qu'au moyen d'une machine ;
24. **fiabilité** : caractère d'un document complet, qui peut être réutilisé lors d'activités ultérieures ;
25. **imprescriptibilité** : caractère des archives qui ne peuvent être, ni supprimées, ni enlevées par l'effet du temps ;
26. **inaliénabilité** : caractère des archives publiques qui ne peuvent être, ni cédées, ni vendues ;
27. **insaisissabilité** : caractère des archives qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie ;
28. **intangibilité** : caractère des archives qui doivent être maintenues intactes et non modifiables ;
29. **intégrité** : caractéristique d'une information qui n'a subi aucune destruction, altération, ou modification ;
30. **interopérabilité** : capacité de matériels, de logiciels ou de protocoles différents à fonctionner ensemble et à partager des informations ;
31. **pérennité** : aptitude de l'information à traverser le temps durant tout son cycle de vie en préservant son intégrité ;
32. **producteur** : personne physique ou morale, publique ou privée, ayant produit, reçu ou conservé des archives dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions
33. **sort final** : destination d'un document ou d'un ensemble de documents à l'expiration de son délai d'utilité administrative, proposée dans un tableau d'archivage, et pouvant être soit l'élimination, le tri ou la conservation définitive ;

34. **Système National d'Archivage** : ensemble d'institutions, d'acteurs et d'infrastructures, de production, de traitement, de conservation, de valorisation et de régulation des archives ;

35. **traitement** : procédures et opérations de tri, de classement, de description d'analyse, d'indexation et de rédaction des instruments de recherche ;

36. **tri** : opération consistant à séparer, au terme d'une évaluation dans un ensemble de documents, ceux qui doivent être conservés en raison de leur intérêt historique ou patrimonial de ceux qui sont voués à l'élimination ;

37. **versement** : opération matérielle et intellectuelle par laquelle les archives sont transférées des institutions productrices vers les structures d'archives compétentes pour en assurer la conservation.

CHAPITRE II **DE LA CATEGORISATION DES ARCHIVES**

SECTION I **DES ARCHIVES PUBLIQUES**

ARTICLE 3.- Les archives publiques sont constituées par :

- a- les documents qui procèdent de l'activité de l'État, de ses démembrements et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- b- les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;
- c- les documents qui procèdent des audiences publiques devant les juridictions de toute nature, y compris les enregistrements audiovisuels et sonores présentant un intérêt pour la constitution des archives historiques de la justice ;
- d- les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

ARTICLE 4.- (1) Les archives publiques sont des biens publics constitutifs du patrimoine archivistique national et de la mémoire collective. A ce titre, elles sont insaisissables, inaliénables, intangibles et imprescriptibles.

(2) Nul ne peut détenir sans droit ni titre les archives publiques. Toute personne privée, physique ou morale, détentrice des archives publiques, à quelque titre que ce soit, est tenue de les restituer sans délai au producteur ou à l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage.

(3) L'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage peut engager une action en revendication ou une action en restitution d'archives publiques devant le Tribunal de Première Instance compétent du lieu où l'archive est détenue ou du domicile du détenteur. Cette action est imprescriptible.

(4) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 5.- Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'une administration détentrice d'archives publiques, ces dernières doivent, à défaut d'une affectation différente précisée par l'acte de dissolution, être transférées à l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage.

ARTICLE 6.- En cas de changement ou d'éclatement d'une administration, les nouvelles institutions qui en découlent sont tenues de collaborer avec l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage, pour statuer sur le sort final des archives de l'ancienne institution.

ARTICLE 7.- (1) Les archives des entreprises privatisées, antérieures à l'acte de privatisation, font l'objet d'un versement à l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'archivage.

(2) Pour des besoins de continuité de service, certains dossiers peuvent, après évaluation, être temporairement conservés dans l'entreprise visée à l'alinéa 1 ci-dessus. A l'expiration du délai d'utilité administrative de ces dossiers, ils sont versés à l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage.

SECTION II **DES ARCHIVES PRIVÉES**

ARTICLE 8.- (1) Les archives privées sont l'ensemble des documents produits ou reçus par des personnes physiques ou morales de droit privé, sans mandat public ou en dehors de toute mission de service public.

(2) Les critères d'identification et les modalités de catégorisation des archives privées sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 9.- (1) Les archives privées qui présentent un intérêt historique peuvent être classées comme archives publiques.

(2) Toute destruction d'archives privées classées ou en instance de classement est interdite.

(3) L'État dispose d'un droit de préemption sur tout document d'archives privées mis en vente publique.

ARTICLE 10.- Lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur déclassement, en accord entre le propriétaire dudit fonds et l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage.

ARTICLE 11.- Les modalités de classement et de déclasséement des archives privées sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III **DE L'ARCHIVAGE ET DU SYSTME NATIONAL D'ARCHIVAGE**

SECTION I **DE LA GESTION, DE LA COLLECTE, DE LA CONSERVATION ET DE LA** **PROTECTION DES ARCHIVES**

ARTICLE 12.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivages sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 13.- L'Etat, les établissements publics, les entreprises publiques, les Collectivités Territoriales Décentralisées et l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage doivent assurer la collecte, la conservation et la protection des archives.

ARTICLE 14.- (1) Les personnes morales citées à l'article 13 ci-dessus, ainsi que les organismes privés investis d'une mission de service public, sont tenus de mettre sur pied un service de préarchivage en charge de la conservation des archives courantes et intermédiaires, en liaison avec l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage.

(2) Les modalités de tenue et de conservation des archives courantes, intermédiaires et historiques sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 15.- A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative, juridique, d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

ARTICLE 16.- (1) Les archives relatives au secret professionnel et aux intérêts stratégiques de l'Etat peuvent être classées confidentielles.

(2) Les conditions et les modalités de classification et de déclassification des archives, ainsi que les modalités de leur gestion, sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 17.- Les modalités de collecte, de tri, de traitement, de conservation et de reversement des archives sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 18.- L'Etat garantit la protection des dépôts d'archives en cas de conflit armé.

ARTICLE 19.- (1) L'Etat, les établissements publics, les entreprises publiques, les Collectivités Territoriales Décentralisées garantissent l'intégrité, l'authenticité, l'accessibilité, le respect des délais de protection et la sécurité des documents électroniques.

(2) Les modalités de gestion et de conservation des archives électroniques sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 20.- En cas d'urgence, l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage peut saisir la juridiction compétente à l'effet d'obtenir des mesures tendant à protéger un fonds d'archives en danger.

SECTION II **DE LA COMMUNICATION DES ARCHIVES**

ARTICLE 21.- (1) Les archives publiques peuvent être consultées à tout moment par toute personne qui en fait la demande.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, ou des mesures d'ordre public, ne sont communicables au public, qu'après l'expiration d'un délai de trente (30) ans à compter de la clôture du dossier, les archives relatives notamment aux matières suivantes :

- le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ;
- la conduite des relations extérieures ;
- la monnaie et le crédit public ;
- le secret des affaires nationales ;
- la recherche, par les services compétents, des infractions liées aux crimes économiques ;
- le secret en matière de statistiques, sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;
- les dossiers des élections.

ARTICLE 22.- Le délai de trente (30) ans prévu à l'article 21 ci-dessus est porté à :

- a. cent cinquante (150) ans à compter de la date de naissance du concerné, pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;
- b. cent vingt (120) ans à compter de la date de naissance du concerné, pour les dossiers de personnel ;

c. cent (100) ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, de la date de recensement ou de l'enquête, pour les documents ci-après :

- les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;
- les documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables, impliquées dans des activités de renseignement, que ces documents aient fait ou ne fassent pas l'objet d'une mesure de classification ;
- les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité des personnes.
- les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

d. soixante (60) ans à compter de la date de l'acte, pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause :

- la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale et dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- les intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure ;
- la sécurité publique, la sécurité des personnes ou la protection de la vie privée ;
- l'appréciation ou le jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ;
- les installations du système de sécurité et de défense ;
- les procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés ;
- les procédures opérationnelles ou les capacités techniques des services de renseignement ;
- les infrastructures des projets structurants ;
- les locaux administratifs, les missions diplomatiques et consulaires et les installations utilisées pour la détention des personnes, jusqu'à la date constatée par un acte publié de fin d'affectation à ces usages, desdites infrastructures ou parties d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires.

ARTICLE 23.- Les organismes publics ayant versé des documents peuvent les consulter pendant le délai de protection, dans la mesure où l'exécution de leurs tâches le nécessite.

ARTICLE 24.- (1) L'organisme public en charge de la gestion du Système National d'archivage peut, après avis de l'administration ou de l'organisation dont sont issues les archives concernées, autoriser leur consultation, avant l'expiration des délais prévus à l'article 22 ci-dessus.

(2) La consultation des documents d'archives visée à l'alinéa (1) ci-dessus, n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de l'acte d'autorisation.

ARTICLE 25.- (1) A l'exception des archives classées secret défense, toute personne a le droit d'accéder aux données personnelles archivées qui la concernent.

(2) La faculté prévue à l'alinéa 1 ci-dessus peut être étendue aux ayants droit de l'intéressé, après le décès de ce dernier.

ARTICLE 26.- Les archives publiques doivent figurer dans un fichier unique accessible au grand public.

ARTICLE 27.- (1) Les administrations détentrices d'archives publiques sont tenues de les reverser à l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage, sous réserve d'une dérogation spéciale accordée par décret du Président de la République.

(2) Dans l'attente du reversement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les administrations détentrices sont tenues d'afficher, de manière expresse, les restrictions associées à leur libre communication.

ARTICLE 28.- (1) Il peut être établi des expéditions et des extraits authentiques relatifs aux archives communicables au public.

(2) Les conditions et modalités de délivrance des expéditions et des extraits authentiques des archives sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 29.- (1) En cas de litige, la production, par l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage, de la copie certifiée conforme d'un document sous sa responsabilité, donne droit à l'admission de celle-ci en qualité de preuve, au même titre que l'original dudit document.

(2) Si le litige engage les intérêts stratégiques de l'État, la production de l'original d'un document, par l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage, pour des besoins de preuve, doit se faire par un personnel assermenté dûment mandaté.

(3) Le personnel visé à l'alinéa 2 ci-dessus est responsable dudit document jusqu'à son retour. Il dresse un rapport à la fin de sa mission.

ARTICLE 30.- (1) La communication des documents d'archives se fait sous réserve du respect du droit d'auteur et des droits voisins.

(2) Elle exclut toute reproduction, diffusion ou utilisation à des fins commerciales des documents communiqués.

(3) Le refus opposé à une demande de communication des documents doit être motivé par l'institution détentrice desdits documents.

SECTION III **DU CONTROLE ARCHIVISTIQUE**

ARTICLE 31.- (1) Le contrôle archivistique vise à garantir la bonne tenue du patrimoine archivistique national.

(2) Le contrôle archivistique porte sur la collecte, le classement, la conservation et la communication des archives.

ARTICLE 32.- (1) Le contrôle archivistique est assuré par les inspecteurs et les contrôleurs archivistes.

(2) Les inspecteurs et les contrôleurs archivistes sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale. A ce titre, ils sont chargés de la constatation des infractions relatives aux archives, et dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 33.- (1) Les inspecteurs et contrôleurs archivistes prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance du lieu d'exercice de leurs fonctions, pour toute la durée de leur carrière.

(2) La formule de serment est la suivante :

« Je jure de garder secrètes les informations auxquelles, de par mes fonctions, je pourrais accéder, et de ne rien publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'honneur des familles et des individus, à la sûreté et à la sécurité publiques, même après cessation de mes fonctions ».

(3) L'expédition du procès-verbal de prestation de serment est jointe au dossier administratif de l'intéressé.

(4) Le personnel visé à l'alinéa 1 ci-dessus est astreint à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

ARTICLE 34.- Les modalités d'exercice du contrôle archivistique sont fixées par voie réglementaire.



SECTION IV
DU PERSONNEL EN CHARGE DE LA GESTION DES ARCHIVES

ARTICLE 35.- (1) La collecte, le traitement et la conservation des archives de l'Etat, des établissements publics, des entreprises publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont menés par un personnel spécialisé.

(2) Le personnel visé à l'alinéa 1 ci-dessus prête serment, conformément à l'article 33 ci-dessus.

SECTION V
DU FINANCEMENT DU SYSTÈME NATIONAL D'ARCHIVAGE

ARTICLE 36.- Il est créé un fonds spécial pour le financement du développement et de la modernisation des archives.

ARTICLE 37.- Sont éligibles aux financements du fonds spécial mentionné à l'article 36 ci-dessus, les opérations ci-après :

- la recherche, la formation, la gestion, la conservation, la protection et la sécurité des archives ;
- l'organisation du Système National d'Archivage ;
- le développement et la modernisation des infrastructures archivistiques sur l'étendue du territoire national ;
- la collecte des archives et données de l'État détenues par des personnes physiques ou morales ;
- la mise en place du système d'archivage électronique de l'État, de la conservation pérenne du web, des logiciels et des données publiques générées par toutes transactions électroniques ;
- le classement des données sensibles de l'État ;
- toute action visant au rapatriement des archives déplacées.

ARTICLE 38.- (1) Les ressources du fonds spécial proviennent notamment :

- du budget de l'Etat et des dotations spécifiques;
- des contributions des Collectivités Territoriales Décentralisées et de tout autre organisme public, privé ou international ;
- d'une quote-part du rendement des droits d'accises ;
- d'une quote-part du rendement de la taxe informatique ;
- d'une quote-part du droit d'accises spécifique à l'enlèvement des ordures ménagères ;



- d'une quote-part du prélèvement spécial d'un pour cent (1%) du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de téléphonie, des distributeurs d'images par satellite et câblodistribution ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs ;
- des ressources propres susceptibles d'être générées ;
- de toute autres ressources affectées par l'Etat.

(2) Le plafonnement des prélèvements envisagés sur les ressources identifiées à l'alinéa premier ci-dessus est fixé par une loi de finances.

ARTICLE 39.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds spécial prévu à l'article 36 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

SECTION I **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 40.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les inspecteurs et contrôleurs, compétents en matière de contrôle archivistique, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions relatives aux archives.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent, à la requête de l'organisme public en charge du Système National d'Archivage.

ARTICLE 41.- (1) Les agents assermentés visés à l'article 35 ci-dessus exercent leurs missions conformément au Code de procédure pénale.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par ces agents fait foi jusqu'à preuve du contraire.

SECTION II **DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

ARTICLE 42.- (1) Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, toute personne qui soustrait, détourne, enlève, altère ou détruit un document d'archives, conformément aux dispositions de l'article 188, alinéa 1 du Code pénal.

(2) Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans, et d'une amende de vingt-cinq (25 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, une personne

détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions qui, détruit ou laisse détruire, détourne ou soustrait, tout ou partie des archives sans accord préalable de l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage, conformément aux dispositions de l'article 188 alinéa 2 du Code pénal.

(3) Les peines visées à l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent également à toute personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions qui, détruit ou laisse détruire, détourne ou soustrait, tout ou partie des archives sans accord préalable de l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage.

ARTICLE 43.- (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans, et d'une amende de dix mille (10 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, quiconque sans qualité ou sans autorisation, détient, fournit, transcrit, publie ou prend copie d'un document d'archives publiques sans autorisation, conformément aux dispositions de l'article 188, alinéa 1 du Code pénal.

(2) Est punie des mêmes peines, toute personne physique ou morale qui porte ou transporte des archives ou des duplicatas dont la sortie du territoire national est interdite. Lesdites archives ou duplicata sont confisqués par la douane.

(3) Les archives confisquées ou leurs duplicatas sont transférés à l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage, conformément à la loi sur le patrimoine et les Conventions internationales en la matière ratifiées par le Cameroun.

ARTICLE 44.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à vingt (20) ans et d'une amende de quarante mille (40 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, celui qui falsifie, contrefait ou altère les documents d'archives publiques, conformément aux dispositions de l'article 205 du Code pénal.

ARTICLE 45.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans, et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, celui qui, dans le but de nuire au développement national, transfère ou livre les archives publiques contenant des secrets industriels ou commerciaux, conformément aux dispositions de l'article 224 du Code pénal.

ARTICLE 46.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, celui qui viole le secret professionnel ou le secret commercial d'une entreprise nationale, conformément aux dispositions des articles 310 et 311 du Code pénal.

ARTICLE 47.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, tout propriétaire d'archives privées classées comme archives historiques qui procède à leur aliénation ou à leur destruction, conformément aux dispositions de l'article 188, alinéa 2 du Code pénal.

(2) Est puni des mêmes peines, tout propriétaire d'archives privées classées archives historiques, qui procède à leur mise en vente.

ARTICLE 48.- (1) Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans, toute personne qui refuse de présenter les archives classées aux agents assermentés et mandatés par l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code pénal.

(2) Sont punies de la même peine :

- le refus de présenter les archives classées ou les archives en instance de classement ;
- le refus d'accéder aux dépôts d'archives, ou structure de gestion des documents d'archives, opposé aux agents de la mission d'inspection et de contrôle ;
- le défaut de prise de mesures visant à protéger des archives exposées aux risques de détérioration et de perte.

ARTICLE 49.- Les peines visées à l'article 48 ci-dessus sont doublées pour tout agent en charge de la gestion et la conservation des documents d'archives.

ARTICLE 50.- Est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, toute personne qui, lors de la cessation de ses fonctions, détourne ou soustrait des documents d'archives dont elle est détentrice en raison de ses fonctions.

ARTICLE 51.- (1) Est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, toute institution de droit privé qui refuse de se soumettre au contrôle archivistique.

(2) Le refus de tout responsable d'institution publique de se soumettre au contrôle est passible d'une traduction devant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique.

ARTICLE 52.- (1) Est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA :

- toute institution de droit privé qui refuse de se conformer aux prescriptions législatives, réglementaires et normatives en matière de gestion des archives ;
- toute personne physique ou morale qui vend les archives de manière illégale.

(2) Les revenus illégaux, s'il y en a, sont confisqués, et les archives qui ont été vendues sont réquisitionnées et retournées à l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage.

SECTION III

DE LA TRANSACTION

ARTICLE 53.- (1) Lorsqu'il est sollicité, l'organisme public en charge de la gestion du Système National d'Archivage peut transiger en matière d'infractions aux dispositions de la présente loi.

(2) La transaction prévue à l'alinéa 1 ci-dessus peut intervenir, soit avant, soit après le jugement, s'il est avéré que cela constitue un intérêt pour la sauvegarde d'une archive publique, ou que celle-ci représente un intérêt historique, scientifique ou culturel.

ARTICLE 54.- (1) La transaction doit être passée par écrit.

(2) La transaction éteint l'action publique et tout recours contentieux initié par l'administration.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 55.- L'Etat et ses démembrements, ainsi que toute autre personne physique ou morale détentrice d'archives, ou chargée de leur collecte, leur tri, leur gestion, leur conservation, leur protection ou leur communication, disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 56.- Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 57.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la loi n° 2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives.

ARTICLE 58.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 JUIL 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

